

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Régis Labeaume, maire, et par Me Sylvain Ouellet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution de la ville adoptée à Québec le (CV-2014-), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « Ville »;

ET

Société de développement commercial Montcalm, personne morale de droit privée, légalement constituée sous le numéro 1169060358, ayant son siège au 970, avenue Cartier, Québec (Québec) G1R 2S1, ici représentée et agissant par M. Marc-André Pâlin, directeur général, dûment autorisé(e)(s) à intervenir pour les fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée « Société »;

La Ville et la Société, ci-après appelées collectivement « Parties ».

ATTENDU que la Société souhaite organiser à Québec, de la mi-janvier à la mi-mars 2015, l'événement « Illumination de l'avenue Cartier »;

ATTENDU que La Ville accepte la tenue sur son territoire, de la mi-janvier à la mi-mars 2015 de l'événement « Illumination de l'avenue Cartier », ci-après appelé « Événement »;

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1. La Société s'engage à organiser et à tenir l'Événement à Québec de la mi-janvier à la mi-mars 2015.
- 1.2. La Société s'engage à conserver l'entier contrôle de la gestion de l'organisation et de la tenue de l'Événement; toutes les décisions à cet égard doivent constamment relever de la Société. Elles ne pourront être déléguées ou confiées par contrat, directement ou indirectement, à d'autres personnes ou entreprises. Les contrats conclus avec les fournisseurs de biens ou de services doivent constituer uniquement des contrats d'exécution de décisions prises par la Société à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'Événement.
- 1.3. À cet égard, la Société s'engage notamment à ce que son organisation et son mode de fonctionnement fassent en sorte que :
- a) tous les revenus et toutes les dépenses reliés à l'organisation et la tenue de l'Événement soient comptabilisés dans les revenus et les dépenses de la Société conformément à la clause 1.5;
 - b) tout mandat fasse l'objet, dans la mesure du possible, compte tenu des usages commerciaux applicables à la nature du mandat, d'un contrat écrit contenant l'obligation de rendre compte.
- 1.4. La Société s'engage à animer les sites suivants, de la façon indiquée pour toute la période de l'Événement ou pour la période déterminée, à savoir :

IDENTIFICATION DU SITE	ANIMATION PRÉVUE	PÉRIODE D'ANIMATION
Avenue Cartier, entre la Grande Allée et le chemin Sainte-Foy, avec possibilité de prolongation sur la Grande Allée, vers le Musée national des beaux-arts du Québec	Installation de majestueux abat-jour lumineux suspendus, sur lesquels des toiles de peintres de renom sont imprimées	de la mi-janvier à la mi-mars 2015, dès la tombée du jour au lever du soleil

1.5. NON APPLICABLE -

1.6. NON APPLICABLE -

1.7. La Société s'engage à remettre à la direction du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville, au moment de la signature de la présente entente, les formulaires d'absence de conflit d'intérêts dûment complétés et signés par les membres de son conseil d'administration et les membres de son comité exécutif, s'il y a lieu, ainsi que par son personnel de direction.

- 1.8. La Société s'engage à élaborer et à faire approuver par la Ville, avant le début de l'Événement, un plan destiné à assurer la visibilité de la Ville pendant l'organisation et la tenue de l'Événement. À cette fin, la direction du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville informera la Société des attentes de la Ville à cet égard, dans les dix (10) jours suivant la signature des présentes.
- 1.9. NON APPLICABLE -
- 1.10. Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'Événement, la Société s'engage à transmettre à la Ville un compte rendu complet de l'organisation et de la tenue de l'Événement.
- 1.11. La Société s'engage à faire le bilan de l'organisation et de la tenue de l'Événement avec la Ville, représentée par la direction du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville, dans les dix (10) jours de la réception par la Ville du compte rendu mentionné à la clause 1.10. À cette occasion, les Parties examineront l'opportunité de renouveler la présente entente ou d'y apporter des modifications.
- 1.12. NON APPLICABLE -

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 2.1. La Ville s'engage à verser à la Société, à titre d'assistance dans le cadre de la tenue de l'Événement, une subvention au montant de deux cent soixante-cinq mille dollars (265 000 \$).
- 2.2. Cette subvention est liée aux frais d'organisation de l'Événement qui seront assumés par la Société et elle sera versée de la façon suivante :
 - 2.2.1. 45 % du montant de la subvention payable au plus tard dix (10) jours après la signature de la présente entente. Ce montant représente la totalité du montant original de la subvention.
 - 2.2.2. 45 % du montant de la subvention payable le jour de la mise en lumière de l'Événement, tel que présenté à l'Annexe 1, conditionnel aux meilleurs efforts de la Société pour récupérer la perte occasionnée par des modifications à l'Événement, payable sur présentation des factures acquittées auprès des fournisseurs.
 - 2.2.3. 10 % du montant de la subvention à la mi-février, conditionnel aux meilleurs efforts de la Société pour récupérer la perte occasionnée par des modifications à l'Événement, payable sur présentation des factures acquittées auprès des fournisseurs. Si la Société est dans l'impossibilité de démontrer les efforts déployés et qu'elle n'a récupéré aucun montant, ce montant ne sera pas versé.
- 2.3. La Ville s'engage à fournir des services à la Société, pour un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$) dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'Événement. Cependant, la présente entente ne doit pas être interprétée comme

un engagement de la Ville à fournir tous les services demandés; la nature exacte des services doit faire l'objet d'une entente ultérieure distincte entre la Ville et la Société. La Ville et la Société s'engagent à entreprendre et à poursuivre avec diligence les discussions nécessaires afin de convenir de la nature exacte des services qui seront rendus par la Ville.

- 2.4. La Ville reconnaît que tous les faits, renseignements ou informations en relation avec l'organisation et la tenue de l'Événement, portés à la connaissance d'employées et employés ou de représentantes et représentants de la Ville sans être généralement accessibles au public, doivent être traités de façon à ne pas créer de préjudice à la Société et la Ville s'engage, pendant et après la durée de la présente entente, à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard.

3. AVIS

- 3.1. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, une demande, une directive ou un avis prévu à la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit, dans la langue de la présente entente et transmis par poste recommandée, par huissier ou messenger aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC
M^e Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Pour la Société :

SDC MONTCALM
M. Marc-André Palin, directeur général
970, avenue Cartier
Québec (Québec) G1R 2S1

- 3.2. Tout avis ou autre document envoyé par la poste recommandée sera présumé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 3.3. Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

4. SUIVI ADMINISTRATIF

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité des présentes à la direction du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville. La direction du Bureau du développement

touristique et des grands événements de la Ville est notamment autorisée à cette fin à accorder ou à refuser les approbations ou les autorisations qui y sont prévues.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. La Société s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration de la présente entente.
- 5.2. La Société s'engage à déposer auprès du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier, les états financiers dûment vérifiés par un comptable professionnel agréé auditeur ou une firme de comptables professionnels agréés auditeurs indépendante de l'Organisme.
- 5.3. La Société fournira sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 5.4. Si la subvention versée conformément à la présente entente ou si la somme des montants de subvention versés par la Ville pour l'année en cours à la Société est égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$), la Société doit faire vérifier ses états financiers. De plus, dans un tel cas, le vérificateur de la Société doit, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, (RLRQ, chapitre C-19), transmettre les états financiers de la Société au vérificateur général de la Ville. La Société doit transmettre avec les états financiers l'ensemble des documents prévus par la Loi. Il est entendu entre les Parties que l'engagement quant au dépôt du rapport financier de la Société prévu à la clause 5.2 ne soustrait pas ce dernier de l'envoi des états financiers au vérificateur général.
- 5.5. La Société s'engage à donner libre accès à tout compte et document, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1. La Société s'engage à exonérer la Ville de tout dommage et à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle ou contre la Société et la Ville dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'Événement en raison d'une faute ou omission de la Société et elle s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de la Ville.
- 6.2. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société doit assumer ou, le cas échéant, rembourser à la Ville toute somme en capital, intérêts et frais, y compris les frais d'enquête, les frais d'expertise, les frais légaux judiciaires et extrajudiciaires, s'ils sont reliés à tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par le fait ou la faute de la Société, ou le fait ou la faute de ses employées et employés, y compris les bénévoles ou sous-

traitants, ainsi que par le fait des biens dont elle est propriétaire, locataire ou qu'elle a sous sa garde ou sous son contrôle.

- 6.3. La Société doit souscrire et maintenir en vigueur à ses frais, à compter de l'entrée en vigueur des présentes jusqu'à la complète exécution de l'Événement, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), par incident, à l'occasion des activités reliées à la tenue de l'Événement, ne devant pas comporter une franchise supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$), la protégeant, ainsi que la Ville, à titre d'assurée additionnelle, contre tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses représentants, mandataires et employés, y compris les bénévoles ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont elle est propriétaire, locataire ou qu'elle a sous sa garde ou sous son contrôle. Un certificat d'une compagnie d'assurances attestant l'émission de la police prévue à la présente entente est remis à la Ville au moment de la signature des présentes.

7. RÉSILIATION

- 7.1. Sous réserve de ses autres droits et recours, la Ville se réserve le droit de résilier la présente entente si la Société fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 7.2. Pour ce faire, la Ville doit transmettre un avis à la Société, lequel énoncera les motifs de résiliation et la Société aura quinze (15) jours ouvrables pour remédier à tel défaut. S'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, cette entente sera alors résiliée à compter de la date d'expiration de ce délai.
- 7.3. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
- 7.4. La Ville peut exiger de la Société le remboursement total de la subvention versée, dans les quinze (15) jours suivant la date de résiliation de l'entente, si la Ville concluait que la Société a fait défaut dans l'exécution de ses obligations.
- 7.5. Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement de la Société à l'une des conditions prévues à la présente entente, elle sera alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 7.6. Malgré les dispositions à l'effet contraire prévues à la présente entente, la Ville et la Société, pour quelque raison que ce soit et d'un commun accord, peuvent par l'adoption d'une résolution de chacun de leur conseil, mettre fin à la présente entente. La date de résiliation de la présente entente sera celle préalablement convenue par les Parties et prévue par résolution. La Ville et la Société établiront les conditions de résiliation de l'entente.

8. SOUS-TRAITANCE

- 8.1. La Société peut donner en sous-traitance une partie des obligations qui lui sont confiées, mais ne peut en confier la totalité.

9. PÉNALITÉS

- 9.1. Des pénalités sont imposées à la Société pour le non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la présente entente. Ces pénalités, déduites du montant de la subvention monétaire, sur la garantie remise, ou réclamée à la Société est de 1 000 \$ par jour de défaut.
- 9.2. NON APPLICABLE -

10. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et prend fin au moment où la Société a rempli toutes ses obligations prévues à la présente entente.

11. AUTRES DISPOSITIONS

- 11.1. La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient totalement accomplies.
- 11.2. Tous les documents et informations exigés de la Société doivent être à l'entière satisfaction des représentants de la Ville, à défaut de quoi, cette dernière ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente entente.
- 11.3. Dans la phase de réalisation de l'Évènement, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de la Société ou bien la réalisation de l'Évènement.
- 11.4. La Société ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. En cas contraire, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente au autrement. Aucune somme ne sera versée ou service fourni à la Société, que ce soit pour l'Évènement en cours ou pour un autre évènement, tant que la Société n'aura pas acquitté l'ensemble des sommes dues à la Ville.
- 11.5. Il est entendu que la Ville et la Société ne sont ni l'agent, ni le représentant légal l'un de l'autre et rien dans la présente entente ne leur confère cette autorité. La

- Ville et la Société sont indépendantes l'une de l'autre. La Société assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 11.6. La présente entente ne peut être interprétée comme créant une association ou une entreprise commune entre la Ville et la Société, cette dernière assumant l'entière responsabilité de l'organisation et de la tenue de l'Évènement et bénéficiant, seule, s'il en est, de tous les droits intellectuels pouvant exister ou être créés dans le cadre de l'organisation ou de la tenue de l'Évènement.
 - 11.7. La présente entente n'engage pas la Ville à verser à la Société un montant quelconque additionnel ou toute fourniture de services supplémentaires à ce qui est prévu à l'entente si la contribution de la Ville s'avérait insuffisante à la réalisation complète des engagements de la Société prévus à la présente entente.
 - 11.8. Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie par la Société.
 - 11.9. La présente entente, y compris tout autre document dont il est fait mention ici, constitue l'entente complète entre les Parties et rescinde toute entente, pourparlers ou accord intervenus entre eux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
 - 11.10. Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette entente fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
 - 11.11. La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
 - 11.12. La Société est responsable de la conformité de ses interventions avec les lois et règlements en vigueur et elle s'engage à obtenir toutes les autorisations et tous les permis nécessaires des autorités compétentes et se conformer, de façon non limitative, aux obligations et exigences concernant la sécurité, la paix, le bon ordre, la propreté, la santé, la tranquillité et le bruit que lui imposent les lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et toute autre autorité qui exerce quelque juridiction sur les lieux visés.
 - 11.13. Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.
 - 11.14. Le fait qu'une partie aux présentes n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré comme une renonciation à cet engagement ou à ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à un droit quelconque doit

se faire par écrit et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

11.15. Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.

11.16. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11.17. Les dispositions incorporées aux présentes par référence en font partie intégrante.

12. SIGNATURES

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé la présente entente à Québec, en deux (2) exemplaires, aux dates ci-après mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M. RÉGIS LABEAUME, MAIRE

DATE

ME SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

DATE

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE MONTCALM

MADAME MARIE DOOLEY, PRÉSIDENTE

DATE

M. MARC-ANDRÉ PALIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL

DATE